



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat
CS 40 331
31776 Colomiers Cedex

Colomiers, le 22/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOTALENERGIES MARKETING FRANCE

(site ZAC Aéroconstellation - 31)
Tour Manhattan 5/6 place de l'Iris
92400 Courbevoie

Références : 2024/274

Code AIOT : 0006803257

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/04/2024 dans l'établissement TOTALENERGIES MARKETING FRANCE implanté ZAC Aéroconstellation Boulevard JF Strauss 31700 Blagnac. L'inspection a été annoncée le 08/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a pour objectif de contrôler les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 mars 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES MARKETING FRANCE
- ZAC Aéroconstellation Boulevard JF Strauss 31700 Blagnac
- Code AIOT : 0006803257
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société TotalEnergies Marketing France exploite une station carburant avion et une station-service pour véhicules routiers sur le site Jean-Luc Lagardère exploité par le groupe AIRBUS, sur la ZAC Aéroconstellation de Blagnac.

L'exploitant a transmis un porteur à connaissance (PAC) le 10 août 2022 concernant la modification du mode d'avitaillement pour s'adapter à la diminution du besoin instantané en carburant. Cette modification consiste à remplacer l'avitaillement par hydrants (installations fixes de distribution de carburant) par des camions avitaillateurs (TD80 et TD40). Le projet prévoit l'amélioration du poste de chargement camion (PCC) actuel, l'ajout d'un nouveau poste de chargement camion, la création d'une aire de stationnement et le réaménagement de la station-service. L'inertage des hydrants a été porté par AIRBUS dans le cadre d'un dossier séparé.

Ces modifications ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire signé le 02 mars 2023.

Thèmes de l'inspection :

- Arrêté préfectoral complémentaire du 02 mars 2023
- Risque incendie
- Traitement des effluents aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a indiqué une activité très réduite sur le site depuis environ 2 ans ; la reprise d'activité n'est attendue qu'à moyen terme.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Stratégie incendie	AP Complémentaire du 02/03/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Alimentation électrique – Mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 06/07/2004, article Annexe - point 6.6.3	Demande d'action corrective	2 mois
10	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 06/07/2004, article Annexe - point 6.6.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
11	Vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 06/07/2004, article Annexe - point 6.7.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 06/07/2004, article Annexe - point 6.8.2	Demande d'action corrective	3 mois
13	Délimitation des zones de sécurité	Arrêté Préfectoral du 06/07/2004, article Annexe - point 6.9.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 06/07/2004, article Annexe - point 2.3.2	Sans objet
3	Surveillance des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 06/07/2004, article Annexe - point 2.3.3	Sans objet
4	Caractéristiques des points de rejets	Arrêté Préfectoral du 06/07/2004, article Annexe - point 2.4.1	Sans objet
5	Canalisation de transport de fluides	Arrêté Préfectoral du 06/07/2004, article Annexe - point 2.7.2	Sans objet
6	Aires de depotage	Arrêté Préfectoral du 06/07/2004, article Annexe - point 2.7.5	Sans objet
7	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 06/07/2004, article Annexe - point 2.7.6	Sans objet
8	Politique de prévention d'un accident majeur	Arrêté Préfectoral du 06/07/2004, article Annexe - point 6.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'environnement a constaté :

- 7 faits sans suite.

- 6 faits avec suites. Ces constats sont ainsi établis dans l'attente de précisions de l'exploitant et dans la mesure où des mises en conformité peuvent être engagées rapidement. Ces faits concernent :

- l'étude concernant la stratégie incendie et la suffisance des moyens de lutte incendie de ses installations ;
- la levée des observations concernant les installations électriques, plus particulièrement les observations présentant un degré d'urgence et/ou celles qui sont récurrentes ;
- la mise à jour de l'analyse du risque foudre de l'établissement ;
- la transmission des mesures des débits des poteaux susceptibles de contribuer à la lutte incendie sur le site ;
- la réalisation d'un exercice POI ;
- le plan mis à jour des zones de sécurité de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/03/2023, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude concernant la stratégie incendie et la suffisance des moyens de lutte incendie de ses installations, afin que les installations projetées soient correctement protégées contre l'incendie. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le cas échéant, le calendrier de mise en place de moyens complémentaires est respecté. Le nouveau poste de chargement ne peut être mis en service qu'après la mise en service complète de ces moyens complémentaires.

Constats :

L'exploitant a indiqué que l'étude demandée a été lancée. Il précise que le 2ème poste de chargement camion n'est pas encore en service. Au jour de l'inspection, quelques réserves perdurent dans les aménagements réalisés.

Parmi les évolutions, TOTAL ENERGIES précise que la société AIRBUS, propriétaire des installations, souhaite disposer d'un seul et même émulseur pour une approche similaire sur ses différents sites.

Les premiers éléments de cette étude semblent montrer la nécessité de protéger le bâtiment avec le poste de commandement.

L'exploitant estime que l'étude exigée à l'article 3 de l'APC du 02/03/2023 pourra être finalisée et communiquée fin mai 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection, dès réception, l'étude exigée à l'article 3 de l'APC du 02/03/2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2004, article Annexe - point 2.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents aqueux

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Elles sont correctement entretenues.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à

réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Constats :

Aucune modification n'a été nécessaire au niveau des installations de traitement du site, dans le cadre du projet de construction d'un 2ème poste de chargement camion. Ces installations restent conformes à la prescription contrôlée.

La vanne d'isolement est maintenue toujours fermée.

La traçabilité des défauts des équipements a été vue sur la supervision du site. En cas de panne, le défaut est remonté dans la GMAO d'AIRBUS (propriétaire du site) pour une intervention rapide. TOTAL ENERGIES a des réunions mensuelles avec AIRBUS pour le suivi des actions à réaliser par le propriétaire du dépôt.

Un détecteur est présent à l'entrée du décanteur principal, en amont du bassin de rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection n'a pas de demande à formuler pour ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2004, article Annexe - point 2.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit pouvoir présenter à l'inspecteur des installations classées les éléments suivants :

- consignes de fonctionnement et de surveillance et d'entretien ;
- enregistrement de l'alarme de présence d'hydrocarbures ;
- résultat des analyses destinées au suivi et aux bilans de rendement de l'installation de traitement (entrée et sortie) sur les paramètres les plus significatifs DCO, MES et hydrocarbures.

Constats :

Les défauts listés au point 2.3.3 susmentionné sont remontés dans la GMAO.

L'alarme de présence d'hydrocarbures est remontée sur l'interface de pilotage des installations.

Les résultats des analyses destinées au suivi et aux bilans de rendement de l'installation de traitement sont enregistrés sur la plate-forme GIDAF.

Le nettoyage annuel des décanteurs et du bassin est réalisé par un prestataire ; les chiffrages de déchets générés, correspondants à ces opérations, sont communiqués à l'inspection via l'application GEREP. Le bilan 2023 a bien été transmis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection n'a pas de demande à formuler pour ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Caractéristiques des points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2004, article Annexe - point 2.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des effluents liquides

Prescription contrôlée :

Il n'y a qu'un point de rejet autorisé des eaux résiduaires dans le réseau de la ZAC Aéron constellation qui lui-même se rejette dans le milieu naturel.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et laval de celui-ci. Il y aura trois déshuileurs débourbeurs installées en amont du bassin de stockage de 800 m³, en aval de la station-service et en aval de l'aire de lavage.

Ouvrage	Lieu	Débit nominal	Teneur résiduelle en hydrocarbures	Volume du débourbeur	Volume du déshuileur
SP1	amont du bassin de stockage	320,4 m ³ /h	5 mg/l	8,9 m ³	8,96 m ³
SP2	aval de la station-service	36 m ³ /h	5 mg/l	1 m ³	1,2 m ³
SP3	aval de l'aire de lavage	10,8 m ³ /h	5 mg/l	0,3 m ³	0,5 m ³

Constats :

Aucune modification n'a été réalisée sur les installations de traitement du site, dans le cadre du projet de construction d'un 2^{ème} poste de chargement camion.

La pompe de relevage du bassin vers le réseau de la ZAC Aéron constellation n'est actionnée que manuellement, et pas de façon automatique. Dans le cas du déclenchement d'une alarme, la pompe est arrêtée automatiquement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection n'a pas de demande à formuler pour ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Canalisation de transport de fluides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2004, article Annexe - point 2.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique par les produits qu'elles contiennent.

La plupart des canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont enterrées pour des raisons de sécurité.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître:

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, - l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

Le plan de tous les réseaux a été présenté pendant l'inspection. Il a été modifié afin d'intégrer les évolutions à la création du 2ème poste de chargement camion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection n'a pas de demande à formuler pour ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Aires de depotage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2004, article Annexe - point 2.7.5

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Constats :

La visite d'inspection du site n'a pas mis en évidence d'écart par rapport à ce point de contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection n'a pas de demande à formuler pour ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2004, article Annexe - point 2.7.6

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Un bassin d'un volume de 800 m³ est installé afin de pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Ce bassin rejoint ensuite les waterways de la ZAC Aéroconstellation.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. La pompe de relevage s'arrête en cas de présence d'hydrocarbures.

Constats :

La visite d'inspection du site n'a pas mis en évidence d'écart par rapport à ce point de contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection n'a pas de demande à formuler pour ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Politique de prévention d'un accident majeur**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/07/2004, article Annexe - point 6.4**Thème(s) :** Risques accidentels, Séxu**Prescription contrôlée :**

La politique de prévention d'un accident majeur pour le dépôt de carburant avionique est définie dans un document écrit, actualisé périodiquement et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

La politique de prévention des accidents majeurs a été mise à jour en décembre 2023. Elle a été vue en inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection n'a pas de demande à formuler pour ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 9 : Alimentation électrique – Mise à la terre****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/07/2004, article Annexe - point 6.6.3**Thème(s) :** Risques accidentels, Conception et aménagement des bâtiments et installations**Prescription contrôlée :**

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Elles doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. La résistance à la terre doit être inférieure ou égale à 10 Ohms.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenue en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Toute dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Constats :

Le dernier contrôle des installations électriques a été réalisé le 17/07/2023.

Il fait état de 9 observations dont 7 récurrentes.

L'exploitant a fait une demande d'intervention au propriétaire de la station, AIRBUS. A date, les observations ne sont pas levées.

Le site dispose d'un groupe électrogène, testé pour son bon fonctionnement 1 fois/mois. Il est en capacité de fonctionner de l'ordre de 24h au vu de la réserve de gasoil associée.

Le site dispose d'onduleurs afin d'empêcher des micro-coupures. Ils sont vérifiés annuellement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à maintenir ces installations électriques en conformité. Il est attendu une levée des observations, plus particulièrement celles présentant un degré d'urgence et/ou celles qui sont récurrentes.

A défaut l'inspection pourra proposer un arrêté de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2004, article Annexe - point 6.6.7

Thème(s) : Risques accidentels, Conception et aménagement des bâtiments et installations

Prescription contrôlée :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Constats :

La dernière vérification visuelle des installations de protection foudre a été réalisée le 01/08/2023. Aucun impact foudre n'a été relevé (2 conducteurs de descente).

Alors que dans le dossier de porter-à-connaissance du 10 août 2022 concernant la modification du mode d'avitaillement, l'exploitant a indiqué que « *l'analyse du risque foudre [ARF] sera mise à jour* », aucune mise à jour de l'ARF n'a été engagée.

L'ARF du site date du 28/02/2013 et l'étude technique du 28/10/2013.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Comme indiqué dans le PAC du 10 août 2022 (nouveau poste de chargement camion), l'exploitant doit mettre à jour l'analyse du risque foudre de l'établissement.

A défaut d'une mise à jour rapide de l'ARF du site, l'inspection proposera une mise en demeure sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2004, article Annexe - point 6.7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation

Prescription contrôlée :

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Constats :

Les équipements suivants ont fait l'objet d'un contrôle :

- extincteurs: le 19/10/2023 ;
- canons et moyens mobiles de lutte incendie : leur contrôle est effectué lors d'exercices, notamment l'exercice du 20/03/2024. Le compte-rendu de cet exercice a été présenté ;
- poteaux incendie : contrôle réalisé par l'AFUL. Les mesures des débits n'ont pas pu être présentées.

Le réseau surpressé est le réseau alimenté par la société Constellation Utilités Services de la ZAC Aéroconstellation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet les mesures de débits des poteaux susceptibles de contribuer à la lutte incendie sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2004, article Annexe - point 6.8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours et d'intervention
Prescription contrôlée :
A partir des éléments fournis par l'étude des dangers, un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce P.O.I. peut être commun à la ZAC Aéroconstellation. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au préfet. Ce plan rédigé en quatre exemplaires est transmis au Préfet, à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées (en deux exemplaires). Il est remis à jour tous les 5 ans ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Un exercice annuel est réalisé en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé. L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.
Constats : L'exploitant a indiqué que le POI de l'établissement va être mis à jour suite à l'étude concernant la stratégie incendie et la suffisance des moyens de lutte incendie de ses installations (cf. point de contrôle n°1). Le dernier exercice POI indiqué par l'exploitant a eu lieu en décembre 2022. Il n'a toutefois pas eu lieu sur le périmètre exploité par TOTAL ENERGIES, mais sur le site AIRBUS Jean-Luc Lagardère. Un exercice POI était programmé le 26 avril 2024, matin. Or, en raison de travaux sur le réseau incendie prévus ce jour-là, les pompiers site ont été mobilisés toute la journée en protection des installations AFUL. Le jour de l'inspection, l'exploitant ne savait pas à quelle date l'exercice allait pouvoir être reprogrammé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un rappel a été fait à l'exploitant concernant les exigences d'exercice POI : - 1 exercice par an, réalisé en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. ; - L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice; - Le compte rendu est adressé à l'inspection. <u>A défaut de la réalisation d'un exercice POI prochain, l'inspection proposera une mise en demeure.</u>
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
--

| **Proposition de délais :** 3 mois |

N° 13 : Délimitation des zones de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2004, article Annexe - point 6.9.2

| **Thème(s) :** Risques accidentels, Zones de sécurité |
| **Prescription contrôlée :** |

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins les zones de risques incendie, explosion ou toxique.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Constats :

Une demande a été lancée pour mettre à jour les zones de sécurité de l'établissement. Elle est en cours.

Le plan des zones ATEX établi au 22/02/2007 a été présenté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
--

| **L'exploitant transmet le plan mis à jour des zones de sécurité de l'établissement.** |

Type de suites proposées : Avec suites

| **Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant |
| **Proposition de délais :** 1 mois |